

Foires aux questions COVID-19 Pour tout le personnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ce document est évolutif. Celui-ci sera mis à jour régulièrement et accessible dans un site Web destiné au personnel qui sera en ligne sous peu.

Dernière mise à jour du document : 14 mars 2020 à 21h

Vous trouverez ci-joint les dernières informations et consignes pour les employés du CIUSSS de la Capitale-Nationale en lien avec la COVID-19. Nous vous demandons de transmettre ces informations dans vos équipes et aux personnes ne détenant pas d'adresse courriel dans les meilleurs délais.

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale met sur pied une ligne d'information téléphonique pour répondre aux questions supplémentaires des employés. **Il suffit de composer le 418 661-3010, option 1.** La ligne est en fonction 7 jours sur 7, de 6 h à 22 h.

Voyage à l'extérieur du Canada

Retour de voyage à compter du 12 mars à 12 h (midi)

À compter du 12 mars à 12 h, tous les médecins et membres du personnel du réseau de la santé qui reviendront d'un voyage effectué à l'extérieur du Canada devront faire l'objet d'un **isolement obligatoire**, et ce, pour une période de 14 jours.

Pendant cette période d'isolement obligatoire, le télétravail sera préconisé, dans la mesure du possible. Les personnes ciblées par cette mesure d'isolement seront rémunérées en fonction de leur rémunération habituelle (voir modalités pour les employés qui quittent en voyage après le 12 mars à 12 h).

Retour de voyage entre le 27 février 2020 et le 12 mars à 12 h

Déclaration obligatoire dès leur retour au travail à leur supérieur immédiat.

Pour **les 14 jours** suivant leur dernière exposition/dernier jour hors Canada :

- S'assurer qu'il n'a pas de fièvre ou de symptômes respiratoires avant de se présenter au travail. Il doit confirmer quotidiennement à son supérieur qu'il est en mesure de travailler;

- Le personnel en contexte de soins doit porter en tout temps un masque de procédure (à changer lorsqu'humide ou s'ils doivent entrer dans la chambre d'un usager en précautions additionnelles);
- Assurer une rigueur relative à l'hygiène des mains (voir référence : http://zone-ciusss.r03.rtss.qc.ca/cd/Documents%20publics/Type%20de%20document%20-%20Fiches%20d%27information%20et%20listes/DSI_Fiche_Indications-hygiene-des-mains.pdf);
- Éviter de manger en compagnie des autres membres du personnel;
- S'il développe un des signes suivants : la fièvre, la toux ou des symptômes respiratoires, il doit immédiatement :
 - S'isoler (se séparer des autres);
 - Aviser son superviseur immédiat;
 - Quitter son lieu de travail (retour à domicile);
 - Communiquer au 1-877-644-4545;

Le travailleur suspecté d'infection COVID-19 devra obtenir un résultat négatif de dépistage du COVID-19 avant de reprendre son travail. Malgré le résultat négatif, le travailleur doit continuer à surveiller les signes et symptômes pour une période de 14 jours suivant la date de retour au pays. Advenant un changement dans les symptômes, le travailleur doit s'isoler et appliquer la procédure ci-haut.

Retour de travail avant le 27 février 2020

La personne salariée asymptomatique, arrivée avant le 27 février, peut retourner travailler sans mesure de prévention ou d'hygiène additionnelle aux mesures usuelles.

Voyages dont le départ est prévu après le 12 mars 2020

À son retour au Canada, la personne salariée qui travaille dans le réseau de la santé et des services sociaux sera placée en isolement obligatoire pendant 14 jours civils. La possibilité de télétravail sera évaluée en fonction du poste que la personne occupe ou des besoins de l'établissement. Advenant qu'il n'y ait pas de possibilité de télétravail, des précisions seront transmises au cours des prochains jours quant à la possibilité que la personne soit rémunérée ou non.

Annulation des voyages et report des vacances

Les employés désirant annuler un voyage peuvent communiquer au guichet.rh.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca afin d'obtenir une lettre indiquant que leur présence au travail est requise dans le contexte de pandémie.

Il est possible pour un employé de prendre entente avec son gestionnaire afin de reporter ses vacances à une date ultérieure, de préférence durant l'année de référence actuelle.

Pour toutes questions en lien avec le remboursement des frais de voyage, vous devez vous adresser à votre assurance-voyage ou votre entreprise de crédit, le cas échéant.

Contact avec une personne en isolement volontaire ou avec une personne infectée par la COVID-19

- Les employés qui ont un membre de la maisonnée en isolement volontaire ou obligatoire doivent le déclarer à leur supérieur.
- Si les personnes de la maisonnée en isolement **présentent** ou **ne présentent pas** de symptômes, l'employé peut se présenter au travail en portant un masque de procédure et en prenant sa température deux fois par jour et en surveillant ses symptômes.
- Si les personnes de la maisonnée en isolement ont un résultat positif à la COVID-19, l'employé devra se conformer aux recommandations de la santé publique et aviser son supérieur. Dans l'attente des recommandations de la santé publique, l'employé devra demeurer au domicile en isolement préventif.
- Les employés dont l'entourage immédiat présente des symptômes mais n'a pas voyagé, n'ont pas à se mettre en isolement.

Femmes enceintes ou qui allaitent

Dans le contexte actuel d'identification précoce des cas, de confinement et d'absence de transmission communautaire : nous recommandons, et ce, pour toute la durée de la grossesse, d'affecter immédiatement les travailleuses de manière à éliminer :

- La présence dans un même local (chambre, salle de traitement, etc.) avec les personnes sous investigation ou les cas probables ou confirmés de COVID-19;
- Les soins, les prélèvements, les examens médicaux, les examens paracliniques et les traitements des personnes sous investigation ou cas probables ou confirmés de COVID-19;
- Le transport des personnes sous investigation ou cas probables ou confirmés de COVID-19;
- Les tâches reliées au nettoyage et à la désinfection de l'environnement, du matériel et des effets personnels ayant été en contact avec les personnes sous investigation, ou cas probables ou confirmés de COVID-19;
- La gestion des dépouilles qui étaient des personnes sous investigation ou des cas probables ou confirmés de COVID-19;

- Les contacts, soins ou traitements des personnes sous investigation ou cas probables ou confirmés de COVID-19 en confinement au domicile ou en hébergement;
- Toutes tâches dans les secteurs ou les établissements déclarés en isolement pour la COVID-19 par les autorités de l'établissement concerné.

Rencontres, formations et colloques professionnels

Voyages professionnels

Tous les déplacements et engagements professionnels à l'extérieur du Canada (colloques ou conférences) du personnel et des gestionnaires du réseau de la santé sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Formations

Les formations obligatoires directement liées à la sécurité des soins et services sont maintenues (la liste des formations vous sera communiquée sous peu).

Les autres formations sont annulées jusqu'au 27 mars inclusivement.

Rencontres

Toutes rencontres non urgentes ou non nécessaires doivent être annulées ou reportées.

Pour toutes rencontres devant être maintenues, nous vous demandons d'envisager un moyen alternatif (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Pour toutes rencontres ou réunions en présentiel, nous vous demandons d'appliquer les mesures d'hygiène avec rigueur.

Dans tous les cas, les rencontres prévoyant plus de 250 personnes sont interdites.

Employé affecté par la COVID-19

Provenance de la contamination : contractée en milieu personnel ou dont la provenance est inconnue

Le résultat positif du test de dépistage est reconnu comme étant un diagnostic faisant l'objet d'un suivi médical et la personne salariée est visée par un isolement potentiel. Par conséquent, la demande d'indemnisation pourrait être acceptée si elle répond aux critères prévus aux conventions collectives.

Provenance de la contamination : contractée en milieu de travail

Selon les protocoles déjà prévus au sein des établissements concernant ces types de situations (H1N1, Ébola, SRAS, etc.), la personne salariée pourrait être indemnisée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* si elle a contracté le virus dans le cadre de son travail. Dans ce cas, les critères d'admissibilité du régime devront être respectés.

Il s'agit de la même procédure que lorsqu'une personne salariée est infectée par l'influenza ou la gastro-entérite en cas d'écllosion dans un établissement.

Services de garde

Modalités pour l'obtention de services de garde

Les services de garde et les heures d'ouverture seront identifiés par le gouvernement dans les prochaines heures. Les modalités d'inscription à ces services seront transmises ultérieurement.

Conditions applicables si aucun service de garde ou moyen alternatif

Advenant qu'un employé n'est pas en mesure d'obtenir une place en service de garde ou de trouver d'autres moyens alternatifs pour la garde de ses enfants, les mesures usuelles prévues aux conventions collectives sont applicables. Il n'y a pas pour le moment de rémunération ou de compensation prévue.

Interdiction des visites

Le gouvernement a demandé à tous les établissements de santé du Québec d'interdire les visites dans nos hôpitaux et centres d'hébergement de soins de longue durée. Seules les raisons humanitaires seront autorisées :

- conjoint(e) pour les femmes qui accouchent;
- fin de vie ou risque imminent de décès;
- les parents d'un enfant hospitalisé (excluant de la fratrie).

Précautions additionnelles envers les usagers

Les mesures de précautions additionnelles sont les suivantes :

- Pour un **usager ne présentant aucun symptôme respiratoire**, ayant voyagé ou non, les pratiques de base sont appliquées;

- Pour un **usager présentant des symptômes respiratoires et n'ayant pas voyagé**, les précautions additionnelles gouttelette-contact sont recommandées;
- Pour les **usagers hospitalisés présentant des symptômes respiratoires**, les mesures aériennes contacts renforcées sont recommandées s'ils ont effectué un voyage dans les derniers 14 jours précédant le début des symptômes. Un dépistage COVID doit alors être effectué et la PCI doit être avisée. Des directives plus précises sont à venir.
- Pour un **usager présentant des symptômes respiratoires et ayant voyagé**, les mesures gouttelettes contacts avec protection oculaire sont recommandées, de même qu'une référence au 1-877-644-4545 pour un test de dépistage.
- Pour **éviter la propagation avec les usagers** :
 - Regrouper les soins et limiter les intervenants qui entrent dans les chambres en précautions additionnelles.

Retour de voyage < 14 jours chez les usagers admis

- Chaque nouvelle admission devra être questionnée si retour de voyage;
- Ajouter au plan de soins retour de voyage oui/non;
- Prise de signes vitaux avec température et saturation (4x par jour);
- Surveillance des symptômes respiratoires (toux, dyspnée, mal de gorge) et fièvre sur chaque quart de travail et noter au plan de soins;
- Si symptômes respiratoires OU fièvre :
 - Milieux de soins aigus précautions additionnelles aériennes contacts renforcés;
 - Tout autre milieu de soins précautions additionnelles gouttelettes/contact;
 - Pour tous les milieux :
 - évaluation par médecin;
 - aviser la PCI;
 - test COVID selon évaluation du médecin traitant.